



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du :	18 juillet 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Guy RIBRAULT
Assiste :	Julien LEROY

1. Dossiers changement de clubs

Dossier RIO Luigi (n°2544119551 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour US YVRE LE POLIN (523869)

Pris connaissance de la requête de US YVRE LE POLIN pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de US YVRE LE POLIN.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, AS MULSANNE TELOCHE (522008), s'oppose au changement de club de l'intéressé pour les motifs suivants :

- *non-paiement de sa licence pour la saison 2016-2017. Un rappel a été effectué auprès du joueur en début de saison mais il n'a jamais effectué le règlement de sa licence (120 €) ;*
- *Après une seconde demande de règlement (avec impossibilité de jouer si le règlement n'avait pas lieu) nous n'avons plus revu Luigi RIO au club ! Il n'a plus été convoqué à partir des matchs retours.*

La Commission note toutefois que le joueur a participé jusqu'au 26 février 2017 (journée 14/22, match retour).

Considérant que le club d'accueil indique : « *Nous estimons que cette opposition n'est pas valable (...) : sur la saison 2013-2014 nous avons émis une opposition pour le joueur Ludovic Thenaisie pour une mutation vers le club de oizé. L'opposition était pour raison financière. L'opposition a été levée le 27 juillet 2013 par la ligue du Maine jugeant qu'elle n'était pas valable et que c'était au club de faire le nécessaire pour récupérer l'argent et que ce n'était pas au club qui demandait la mutation d'en subir les conséquences.*

Donc nous jugeons que l'opposition de Mulsanne Teloche n'est pas valable et que c'était au club de faire le nécessaire afin de récupérer les cotisations avant la période de mutation et que surtout nous n'avons pas à en subir les conséquences. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est

recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui est le cas en l'espèce.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition est recevable.

Par ces motifs,

La Commission refuse d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur RIO Luigi au profit de US YVRE LE POLIN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire – Territoire Atlantique dans les conditions de forme et délais de l'article 148 des Règlements Généraux de la LAF.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club appelant.

Dossier FABLET Corentin (n°2545363823 – U17) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour O. STE GEMMES/LOIRE (514668)

Pris connaissance de la requête de O. STE GEMMES/LOIRE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été enregistrée en période normale de changement de club au profit de O. STE GEMMES/LOIRE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, Chapitre 1, Section 4.* »

Considérant que le club quitté, AS PONTS DE CE (522735), s'oppose au changement de club de l'intéressé indiquant : « *Le règlement de 140€ a bien été réglé. Les 40€ restants correspondent au carton de démission que nous demandons au joueur muté.* »

Considérant que les parents du joueur indiquent : « *Nous avons aménagé en août 2016 à Ste gemmes sur Loire et tout début septembre je me suis rapproché de Monsieur Martin Laurent (président du club de l'OSG).*

Celui-ci m'indiquant qu'il n'y avait pas de catégorie U17 dans son club et m'orientant vers les Ponts de Cé.

Nous avons alors licencié Corentin FABLET né le 26/05/2001 aux Ponts de Cé, contre remise d'un chèque de 140 euros. Chèque N° 3553 de 140 euros encaissé le 13/10 2016.

Aujourd'hui, on nous refuse la mutation de Corentin pour raison financière, je vous laisserai en juger.

Nous avons averti un mois avant la fin du championnat que Corentin irait jouer la saison suivante à Ste Gemmes sur Loire (...). On nous demande de nous acquitter de 40 euros pour libérer Corentin, ce n'est pas à la fin de la saison de nous annoncer cela. Comme dans de nombreux clubs, il faut annoncer cela en début de saison contre par exemple un chèque de caution encaissable où non selon si le joueur continu ou non. Nous n'en n'avons jamais été informés. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant au surplus que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs (demande de licence, droits de changement de club, etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur FABLET Corentin au profit de O. STE GEMMES/LOIRE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire – Territoire Atlantique dans les conditions de forme et délais de l'article 148 des Règlements Généraux de la LAF.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

2. Courriers/Courriels/Questions diverses

Dossier L'ERNEENNE (n°500511) – Demande d'exemption des droits de mutation pour 8 joueurs U13

Pris connaissance de la requête de l'ERNEENNE visant à obtenir exemption partielle des droits de mutation pour 8 joueurs U13 en provenance de ST PIERRE DES LANDES, avec pour projet de faire un groupement la saison prochaine entre les deux clubs.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 90 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'Annexe 5 auxdits Règlements, des droits fixés à 40 € sont réclamés pour les changements de club des joueurs U12 à U17.

L'article 117 détermine les cas justifiant exemption dudit cachet, et donc des droits de mutation, parmi lesquels ne figure pas la situation décrite par le club demandeur.

La Commission ne peut déroger à cette règle et ne peut donc y réserver une suite favorable.

Dossier LAVARE AS (n°553127) – Demande d'exemption des droits de mutation

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 10 juillet.

La Commission prend connaissance de la note financière de la Ligue transmise au club, exemptant des droits de mutation les demandes « changement de club » pour les clubs en reprise d'activité/nouveaux clubs.

La Commission revient sur son précédent procès-verbal et exempte des droits de mutation le club de LAVARE AS.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Julien LEROY

